



## ARRÊTÉ N°2024-114 RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE SAINT-PABU

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PABU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.22137 et suivants, 1,2223-1 et suivants, R 2213-2 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-98,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et le R610-5,

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

**ARRÊTE** ainsi qu'il suit le règlement  
du cimetière, du site cinéraire et du Jardin du souvenir de la commune de Saint-Pabu.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des registres sont tenus par le service de l'État Civil à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, dépôt d'urnes et dispersion des cendres, les nom et prénom des défunt, la localisation de la concession avec la date d'achat, la durée, le nom et prénom du concessionnaire et ayants droit connus ainsi que tout renseignement concernant la concession et l'inhumation.

Aucune inhumation, dépôt d'urne, dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

#### **Article 1 : Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 2 : Affectation des terrains**

Outre les concessions pour fondation de sépultures privées, le cimetière comprend des terrains communs affectés à la sépulture des personnes inhumées en service ordinaire.

### TITRE 1 : AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

Le cimetière est divisé en carrés pour des concessions « pleine terre » et des « caveaux » ou des cavurnes. Chaque concession recevra un numéro d'identification sous la forme : carré, rangée et numéro d'emplacement.

#### **Article 3 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

### 1) Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumées dans une concession familiale, le concessionnaire, ses descendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture le temps de son vivant.

2) Le concessionnaire doit faire effectuer les travaux de creusement par un professionnel de la marbrerie et sous réserves de l'autorisation du maire. Il en est de même pour les constructions de caveau et autres travaux dans l'espace concédé.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou les ayants droit. Les ouvrages sont tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Sans réponse et selon le degré d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Chaque concessionnaire est responsable de l'entretien de la sépulture ; les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Types de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions funéraires temporaires pleine terre ou équipées d'un caveau pour une durée de 15 ou 30 ans.
- concessions cinéraires de types columbarium, cavurnes pré équipées, pour une durée de 15 ou 30 ans.

Il n'y a pas de concessions perpétuelles.

Le cimetière communal dispose également d'un jardin du souvenir équipé d'un puits de dispersion dans lequel les cendres peuvent être dispersées pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Dimensions de concession et profondeur de base**

L'étendue superficielle de terrain pour une concession simple pleine terre est de 2 m x 1 m (2m<sup>2</sup>) et pour une concession double existante pleine terre de 2 m x 2 m (4m<sup>2</sup>).

Les emplacements sont séparés les uns des autres. Les passages (allées et inter-tombes) appartiennent au domaine public communal.

La profondeur d'une fosse est de 2,50 m maximum. Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

### **Article 6 : Renouvellement**

Les concessions de terrains sont renouvelables normalement à la date d'échéance, pour la durée choisie par le demandeur au tarif en vigueur applicable au moment de l'échéance.

Cependant, il est applicable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 2223-5 du CGCT, de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ du renouvellement de la concession est celui de l'expiration de la concession précédente.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à renseigner une adresse permettant à l'administration communale de les informer de l'échéance de la concession.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité, de la salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Les concessions arrivées à échéance sans défunt inhumé et sans aménagement (monument, caveau) ne pourront être renouvelées et retourneront alors à la commune. Les semelles seules ne sont pas des aménagements.

#### **Article 7 : Non renouvellement**

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune. La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé au concessionnaire ou à un ayant droit ; cette décision fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour réclamer les objets funéraires leur appartenant ; à l'issue du délai, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Les ossements seront crématisés puis dispersés dans le puits du souvenir, ou, en cas de connaissance d'opposition à la crémation, inhumés dans l'ossuaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les espaces cinéraires, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront faire retirer la ou les urnes de la case du columbarium ou de la cavurne non renouvelées et procéderont à la dispersion des cendres dans le puits de dispersion du jardin du souvenir. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

#### **Article 8 : Transmission**

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (art 931 du Code civil) donner sa concession.

Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le maire.

Elle peut également être transmise par voie de succession.

#### **Article 9 : Conversion**

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas le concessionnaire ou l'ayant droit réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

#### **Article 10 : Rétrocession**

La commune de Saint-Pabu pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune purement et simplement ;
- seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

### **TITRE 2 : LES INHUMATIONS**

#### **I - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

##### **Article 11 – Dispositions générales**

Les inhumations à titre gratuit ont lieu en pleine terre, sur un terrain mis à disposition pour une durée de 5 ans.

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ni travail de maçonnerie souterrain ne peut être réalisé sur des sépultures en terrain commun.

##### **Article 12 : Reprise de l'emplacement commun**

À l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la communauté ou le propriétaire municipal ou feront l'objet d'une crémation ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au puits de dispersion du jardin du souvenir.

## II - INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

### **Article 13 : Affectation des concessions**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire : le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière et, enfin, son coût. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

Seules les personnes ayant droit à inhumation, désignées à l'article 1 du présent règlement, peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

**Aucune concession ne sera attribuée d'avance.**

Il n'est plus accordé de nouvelles concessions doubles.

Il est également interdit de relier 2 concessions voisines par un monument unique.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### **Article 14 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses (largeur 80 cm) devront être distantes les unes des autres de 50 cm minimum sauf impossibilité telle que justifiée. De même, les caveaux (largeur 100 cm) devront être distants des concessions voisines de 30 cm minimum. Toutefois, l'administration se réserve le droit d'imposer les distances entre les fosses, selon leur emplacement dans le cimetière.

### **Article 15 : Matérialisation des sépultures**

Tout concessionnaire est tenu de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans un délai d'un mois, par la pose d'une semelle, avec obligation d'entretien de toute cette surface concédée.

### **Article 16 : Autorisations**

Les demandes d'autorisation d'inhumation et de travaux seront remises à la mairie de Saint-Pabu, au moins un jour ouvré avant l'inhumation. Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi, après autorisation écrite de la mairie.

### **Article 17 : Dépôt et scellement d'urne**

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument, après autorisation préalable du maire et sous le contrôle de l'administration communale.

### **Article 18 : Délais d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

La fermeture du cercueil avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture du cercueil pour l'officier d'État-civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

### **Article 19 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des ~~certuens et qui nécessiterait une~~ intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation d'exhumation. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-end ou jours fériés.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. En aucun cas la dalle du monument ne peut faire office de fermeture.

#### **Article 20 - Dimensions des fosses**

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes, sur prescription de la commune, aux dimensions de 2m x 0,80m et pour les caveaux de 2,35m x 1m.

#### **Article 21 : Mise en caveau provisoire**

La commune dispose d'un caveau provisoire de 2 emplacements. Il est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Ce dépôt ne peut excéder 30 jours (renouvelable 1 fois). Passé ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-36, R.2213-38, R.2213-39 du CGCT.

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### **Article 22 : Entrée et sortie de caveau provisoire**

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt, ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la responsabilité de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

### **TITRE 3 : LES EXHUMATIONS**

#### **Article 23 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite de la mairie.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt et/ou l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal Judiciaire.

#### **Article 24 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un personnel habilité pour procéder à ces opérations.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'un reliquaire, l'acquisition est à la charge des familles.

#### **Article 25 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Ces dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## TITRE 4 : LES ESPACES CINÉRAIRES

### **Article 26 : Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires**

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la commune en application de l'article 1 du présent règlement.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

### **Article 27 : Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation. La famille ne peut choisir l'emplacement. **Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.**

### **Article 28 : Retrait des urnes**

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations telles qu'énoncées dans les articles du Titre 3 du présent règlement.

### **Article 29 - Emplacement des sites cinéraires**

Des columbariums et des cavurnes sont mis à disposition des familles dans le cimetière pour leur permettre de déposer les urnes, ainsi qu'un puits de dispersion au jardin du souvenir afin d'y disperser les cendres.

Les columbariums et les cavurnes sont divisés en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires exclusivement. Les cases sont prévues pour le dépôt d'autant d'urnes cinéraires qu'elles peuvent en contenir.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise de pompes funèbres exclusivement.

Tout dépôt d'urne est subordonné à la production, par la famille ou l'entreprise chargée du dépôt, d'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt.

Les tarifs des concessions de cases de columbarium et de cavurne sont fixés par délibération du conseil municipal.

Un emplacement appelé Jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Fermé à clé, il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

### **Article 30 : Affectation et transmission**

Les cases et cavurnes ont le statut de concessions et sont soumises aux dispositions communes aux concessions énumérées aux articles 3 et 4 du présent règlement.

### **Article 31 - Autorisations et horaires**

La dispersion et les dépôts d'urnes font l'objet d'une autorisation écrite de la mairie. À cette fin, la demande est reçue, au plus tard un jour ouvré avant l'opération, par la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la date et l'heure de l'opération sera fixée. Ces opérations ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

## I - LES CAVURNES

### **Article 32 : Définition**

Les cavurnes sont des concessions attribuées aux usagers pour 15 ou 30 ans afin d'y déposer une ou plusieurs urnes moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Un caveau adapté est fourni par la commune aux frais du concessionnaire, au tarif voté par le conseil municipal.

### **Article 33 - Taille du monument**

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour un emplacement susceptible d'accueillir une sépulture de type cavurne est de 1 m sur 1 m, hauteur maximale de stèle de 1m.

À l'expiration de la période, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement de la concession.

Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires et plantes ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au niveling donné par le service communal.

#### **Article 34 - Renouvellement et reprise**

Le renouvellement et la reprise des concessions d'urnes se font selon les mêmes modalités énoncées des articles 6 à 10 du présent règlement.

Les pompes funèbres mandatées par la commune pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au puits de dispersion du jardin du souvenir.

Si un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

### **II - L'ESPACE COLUMBARIUM**

#### **Article 35 : Définition**

L'espace columbarium est un ouvrage public contenant des emplacements dénommés « cases » attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, pour 15 ou 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Il est placé sous la surveillance des services municipaux.

Dans le cas de non renouvellement, les emplacements seront repris par la commune en suivant la même procédure qu'énoncé à l'article 7 du présent règlement, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le puits de dispersion du jardin du souvenir.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Les cases de columbarium ne peuvent être concédées avant la demande de dépôt d'une urne.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées aux mêmes catégories de personnes citées à l'article 1 de ce règlement.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

#### **Article 36 - Choix de l'emplacement**

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard un jour ouvré avant celui pressenti pour le dépôt de l'urne.

#### **Article 37 – Dépôt d'urne et fermeture de la case**

Tout dépôt d'urne doit se conformer aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

L'ouverture de la case, le dépôt d'urne et la fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille ; les plaques fournies avec les monuments seront scellées par l'opérateur funéraire.

#### **Article 38 - Renouvellement**

Les cases sont renouvelables au tarif applicable le jour de l'échéance.

Le renouvellement suit la même procédure qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

#### **Article 39 - Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium par la commune ou les personnes physiques ou morales présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée figurant sur le titre de concession, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

#### **Article 40 : Inscriptions**

Les inscriptions se feront sur place et directement sur la porte de fermeture de la case.

Seront inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunt(s) dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la mairie. La demande d'inscription devra être faite au plus tard la veille de l'opération et autorisée par écrit avant sa réalisation.

#### **Article 41 : Ornementation, dépôts et objets**

Le columbarium étant un espace commun, le dépôt de fleurs et de plantes est régi par le présent règlement.

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépultures est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations (photo, soliflore) est tolérée sur la porte de fermeture de la case mais devra être fixée par du silicone. Le perçage et l'utilisation de vis sont proscrits.

À l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium. À défaut d'emplacement prévu dans le monument (absence d'étagère), le pot ou vase sera posé au sol. Les dimensions maximales de l'unique pot ou vase sont de 25 cm de profondeur, 50 cm de longueur et 20 cm de hauteur. Aucun dépôt ne sera toléré sur le monument.

Pour les monuments disposant d'une étagère, un pot ou vase est autorisé devant la case aux mêmes dimensions maximales que ci-dessus. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

### **III - LE JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 42 : Définition**

Selon l'article L.2223-2 du CGCT, un espace « Jardin du souvenir » est destiné à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres est soumise à autorisation écrite préalable par la mairie, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille par un opérateur funéraire de son choix.

Le Jardin du souvenir étant un espace commun, seul le dépôt de fleurs naturelles coupées est toléré uniquement le jour de la dispersion. Ces fleurs seront retirées dès fanaison.

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépultures est strictement prohibé sur l'équipement ou aux alentours.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu par les services municipaux. Il appartient aux familles d'avertir la commune de naissance du défunt.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

#### **Article 43 - Accès au puits du Jardin du souvenir**

L'accès au puits de dispersion du Jardin du Souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion et aux personnes chargées de son entretien. Le puits de dispersion du Jardin du Souvenir est fermé à clé et sera ouvert et refermé par l'administration lors d'une opération de dispersion.

#### **Article 44 - Colonnes de mémoire**

Des colonnes de mémoires sont disposées près du puits de dispersion. Les familles qui le souhaitent peuvent faire poser à leurs frais une plaque de mémoire mentionnant l'identité des défunt(s). Cette plaque devra respecter les dimensions et couleurs imposées par la mairie. Cette plaque est fournie par la mairie au tarif applicable au moment de la demande, puis gravée et posée par les pompes funèbres de leur choix, qui effectue au préalable par écrit la demande d'autorisation auprès de la mairie.

### **TITRE 5 : LES TRAVAUX**

#### **Article 45 : Autorisation de travaux**

Tout type d'intervention ou construction de caveau, de cavurne ou de monument est soumise à une autorisation écrite délivrée par le maire de la commune de Saint-Pabu.

Les travaux doivent être demandés, au minimum un jour ouvré avant la date prévue de l'intervention, par la famille qui mandate un entrepreneur.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivelingement demandés par l'administration municipale.

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de la concession,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Sur une concession, tout travail de quelque nature que ce soit, doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable auprès de la mairie.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagées sur une concession, ne doivent ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les nouveaux monuments érigés sur les fosses ou caveaux ne devront pas dépasser une hauteur hors-sol de 1,50 m.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

Toutes plantations de pleine terre sont interdites à l'intérieur du périmètre affecté à chaque sépulture.

#### **Article 46 - Entretien des sépultures**

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause ; ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité. En cas de désordre de toute nature constatée par l'autorité municipale une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Sans réponse dans un délai de 8 jours à réception du courrier, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité.

#### **Article 47 : Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à l'administration.

Les entreprises sont tenues de connaître la réglementation liée à leur activité (hygiène, sécurité, salubrité, décence et respect dû aux morts...) et de mettre tous les moyens en œuvre afin de la respecter.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt, même momentané, de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages de l'enceinte du cimetière.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

#### **Article 48 : Utilisation du matériel**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré, hormis les sacs de terre de creusement nécessaires à l'inhumation.

#### **Article 49 : Comblement des excavations**

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée.

#### **Article 50 - Prescriptions relatives aux caveaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux signée du Maire sur présentation d'une demande du concessionnaire ou son ayant droit.

Les dimensions des caveaux, qui ne pourront être construits qu'en sous-sol, devront être vues avec l'administration communale, selon l'emplacement concédé. L'ouverture se fera par dessus ; aucune ouverture ne sera possible dans l'allée, espace non concédé.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

### **TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIÈRES**

Conformément aux articles L.2212-2, L2213-8, L2213-9 et R2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

#### **Article 51 : Ouverture**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Il pourra être fermé à titre exceptionnel sur décision de l'autorité territoriale.

#### **Article 52 : Respect des lieux**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci,
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y courir, jouer, boire et manger,
- de crier, chanter et écouter de la musique (en dehors des cérémonies), se disputer et converser bruyamment,
- de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation du maire,
- d'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres,
- d'effectuer quêtes, collectes ou démarchage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, containers à déchets, etc.

### **Article 53 : Limitations d'accès**

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux gens ivres, à tous les animaux même tenus en laisse (sauf animaux guides accompagnant des personnes handicapées), aux personnes qui ne sont pas vêtues correctement, aux engins à 2 roues motorisés ainsi qu'aux vélos sauf tenus à la main, aux véhicules à moteur sauf ceux destinés aux convois funéraires, aux services municipaux et ceux nécessaires à la réalisation de travaux par les entreprises habilitées. Toutefois des autorisations pourront être accordées, sous réserve d'une demande préalable à la mairie, aux personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Sont admis les véhicules de secours intervenant dans l'enceinte du cimetière.

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas.

À l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail durant la cérémonie.

### **Article 54 : Inscriptions et objets sur monuments (concessions et cavurnes)**

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du CGCT, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une plaque ou ornement funéraire ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance et est accompagnée de l'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers le cas échéant.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; après accord de l'administration, il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...). Les familles qui souhaitent inscrire le nom d'un défunt non présent dans la sépulture devront faire précéder l'inscription des mots suivants : « En mémoire de ».

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées ou sur tous autres supports par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

### **Article 55 : Périodes**

Rappel : Les inhumations et les démontages ont lieu tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés. Si les déclarations ont été réalisées en mairie avant le vendredi midi, les inhumations et les démontages seront possibles dès le lundi.

Les dépôts d'urnes au columbarium sont acceptés dans le cimetière selon les mêmes modalités.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

### **Article 56 : Plantations sur concessions et espaces « inter-tombes »**

La plantation de tout végétal (arbre, arbuste, herbacée) est interdite sur le terrain concédé en raison des possibles dégâts pouvant être causés.

Les pots de fleurs ne pourront pas dépasser de l'espace concédé, les allées et inter-tombes devant rester libres de tout objet. L'apport de gravier, paillage et couverts végétaux autres que ceux utilisés par les services techniques municipaux est interdit.

### **Article 57 : Dégradations**

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols et dégradations au préjudice des familles.

### **Article 58 : Entretien général**

L'entretien général des clôtures, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages du cimetière est assuré par le personnel des services techniques municipaux de la commune de Saint-Pabu.

Les services municipaux de Saint-Pabu exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils sont sous la responsabilité directe du maire de la commune de Saint-Pabu. Ils font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

### **Article 59 : Application**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés ou règlements antérieurs ayant le même objet sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le directeur général des services, le commandant de la communauté de brigades de Saint-Renan et le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement établi par arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet du Finistère et affiché au panneau d'affichage du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Saint-Pabu le 20/12/2024

Le Maire  
David BRIANT

